

**POLE METROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE**

DECISION N°2023-14

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONVENTION TRIENNALE CADRE
DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION
BRUDED
2024 - 2026**

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du pôle métropolitain de conclure un partenariat avec l'association BRUDED qui a pour vocation de favoriser les échanges entre les élus des différentes collectivités, dans le but de mutualiser les savoir-faire et expériences en matière de développement durable ;

DECIDE :

Article 1 – Une convention est conclue entre l'association BRUDED dont le siège social est localisé 19 rue des Chênes, 35630 LANGOUET et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de conduire des actions d'animation, de sensibilisation, de capitalisation, de valorisation et d'accompagnement de projets à destination des élus communaux et intercommunaux.

Article 2 - La dépense en résultant, soit 10 000 € TTC par an, sur 3 ans, sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour les années 2024, 2025 et 2026.

Article 3- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 4- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

Nantes, le **06 DEC. 2023**